

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE	VOIE AERIEUNE		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	Six mois	Un an	La ligne.....	1.000 francs
	Sénegal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f 31.000f	Chaque annonce répétée.....	Moitié prix
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie Nationale le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	20.000f 40.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Etranger : Autres Pays	23.000f 46.000f		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.	Prix du numéro	Année courante 600f Année ant. 700f	Compte bancaire B.I.C. I.S n° 9520 790 630/81	
	Par la poste :	Majoration de 130f par numéro		
	Journal légalisé	900f		

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ARRETES ET DECISION

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

- 1995
- 7 novembre Décret n° 95-1004 relatif au calcul du taux effectif global des prêts à intérêts 675
- 13 novembre Décision ministérielle n° 10562 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale des services de la Direction générale des Douanes 677
- 13 novembre Arrêté ministériel n° 10563 M.E.F.P. fixant les règles applicables pour l'aliénation de l'administration des Douanes des marchandises en suite de dépôt de douane et celles confisquées ou abandonnées par transaction 679

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DE L'INDUSTRIALISATION

- 1995
- 7 novembre Décret n° 95-1005 complétant le décret n° 94-669 du 30 juin 1994 portant libéralisation de certains produits à l'importation 680

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- 1995
- 13 novembre Arrêté n° 10559 M.J.S. portant délégation de pouvoirs à la Fédération sénégalaise de football 681

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- 1995
- 10 novembre Décret n° 95-1089 portant création et organisation du brevet de technicien supérieur (B.T.S.) de comptabilité-Gestion... 682

PARTIE NON OFFICIELLE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ARRETES ET DECISION

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 95-1004 du 7 novembre 1995
relatif au calcul du taux effectif global
des prêts à intérêts

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 90-06 du 26 juin 1990 portant réglementation bancaire;

Vu la loi n° 94-66 du 22 août 1994, modifiant la loi n° 81-62 du 25 juin 1981 relative à la repression des opérations usuraires et aux taux d'intérêts abrogeant et remplaçant l'article 541 du code des obligations civiles et commerciales;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre,

Vu le décret n° 95-040 du 10 janvier 1995 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, modifié;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur proposition du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

DECRETE :

Article premier. - Le taux effectif global d'un prêt ou de toute convention dissimulant un prêt d'argent consenti, est calculé sur une base annuelle. C'est un taux proportionnel au taux de période du prêt et à terme échu.

Art. 2. - Le taux effectif global, le taux de période et la durée de période doivent être notifiés par écrit à l'emprunteur en même temps que le taux d'intérêt nominal du prêt et toutes les perceptions afférentes à ce prêt.

Art. 3. - Le taux de période est déterminé sur une base actuarielle, selon la formule mathématique jointe en annexe, à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements dus par l'emprunteur. Il équilibre, selon la méthode des intérêts composés, d'une part, les sommes prêtées et d'autre part, les remboursements et charges dus par l'emprunteur au titre du prêt, en capital, intérêts, frais et rémunérations de toute nature, à l'exclusion des impôts et taxes payés, ainsi que des frais suivants :

- les frais payables par l'emprunteur du fait de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations figurant dans le contrat.

- les frais de transfert de fonds, ainsi que les frais relatifs au maintien d'un compte destiné à recevoir les prélèvements effectués au titre de l'amortissement en principal du prêt, du règlement des intérêts et des autres charges, sous réserve que ces frais ne soient pas anormalement élevés.

Art. 4. - Lorsque la fréquence des versements est irrégulière, la période unitaire est celle qui correspond au plus petit intervalle de temps séparant deux versements; Ce intervalle ne peut toutefois être inférieur à un mois. Lorsque les versements sont réalisés avec une périodicité autre qu'annuelle, le taux effectif est déterminé en multipliant le taux de période par le rapport entre la durée de l'année civile et celle de période unitaire. Le rapport est calculé, le cas échéant, avec une précision de deux décimales.

Art. 5. - Dans le cas d'un découvert en compte, le montant du crédit retenu pour le calcul du taux effectif global est rapporté, selon la méthode des nombres, à une période d'un jour à l'expiration de laquelle il est réputé remboursé en même temps que les agios y relatifs. A cet effet, chacun des soldes débiteurs successifs inscrits en compte au cours de l'intervalle séparant deux arrêts contractuels est multiplié par sa propre durée en jours.

Si la créance prend la forme d'une ouverture de ligne de crédit, le taux effectif global est déterminé sur la totalité des tirages effectués par l'emprunteur.

Art. 6. - Dans le cas d'une opération d'escompte, le taux de période est obtenu à partir du rapport entre les intérêts et frais divers dus par l'emprunteur au titre de l'escompte, d'une part, et le montant de l'effet escompté d'autre part. La période est égale au nombre de jours de calendrier, de la date de mise à disposition des fonds exclue jusqu'à la date d'échéance de l'effet incluse : un minimum de dix jours est décompté.

Art. 7. - Dans le cas d'un prêt subordonné à la constitution d'une épargne préalable, le taux effectif global est calculé sans prendre en compte la phase d'épargne.

Art. 8. - Le calcul du taux effectif global est effectué au moment de la conclusion du contrat de crédit, en se plaçant dans l'hypothèse où le contrat reste valable pendant la durée convenue

et où le prêteur et l'emprunteur remplissent leurs obligations dans les délais et aux dates convenues.

Art. 9. - Lorsque le contrat de prêt comporte des clauses de révision de taux et du niveau des perceptions diverses prises en compte pour la détermination du taux effectif global, le taux effectif global est calculé au moment de la conclusion du contrat en considérant que le taux et les perceptions diverses demeurent fixes jusqu'au terme du contrat du prêt.

Le taux effectif global est recalculé à chaque modification du taux ou du niveau des perceptions afférentes au prêt. Il est expressément notifié à l'emprunteur.

Art. 10. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 11. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 7 novembre 1995

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

FORMULE DE CALCUL DU TAUX EFFECTIF GLOBAL

I. - Calcul du taux de période (i) :

$$\sum_{k=1}^n \frac{H}{(1+i)^{tk}} = \sum_{k'=1}^{n'} \frac{K_{k'}}{(1+i)^{tk'}}$$

où :

k est le numéro d'ordre du prêt ;

k' est le numéro d'ordre d'un remboursement ou d'un règlement de charges ;

Pk est le montant du prêt n° k ;

Rk' est le montant du remboursement ou du paiement de charge n° k' ;

$\sum$ désigne la sommation ;

n est le numéro d'ordre du premier prêt ;

n' est le numéro d'ordre du dernier remboursement ou du dernier règlement de charges ;

tk est l'intervalle de temps séparant la date du premier prêt et celle des prêts ultérieurs n° 2 à n : il est exprimé en nombre de périodes unitaires ;

tk' est l'intervalle de temps, exprimé en nombre de périodes unitaires, séparant la date du premier prêt à celle des remboursements ou paiements de charges n° 1 à n' ;

i est le taux de période ou taux actuariel ; il peut être calculé soit de manière algébrique, soit par approximations successives, soit par un programme d'ordinateur lorsque les autres termes de l'équation sont connus.

N.B. : 1 - Les versements effectués de part et d'autre ne sont pas nécessairement égaux et ne sont pas nécessairement versés à des intervalles réguliers et égaux.

2 - La date initiale du prêt et celle du premier prêt.

3 - L'intervalle de temps utilisé pour le calcul du TEG correspond à la durée de la période unitaire. Il peut être exprimé en mois ou en fractions de mois, en trimestres ou en fractions

en trimestres ou en semestres ou en fractions de semestre, en années ou en fractions d'année

II. Calcul du taux effectif global :

TEG

année civile

i

période unitaire

ou $TEG = (i) \times (\text{Rapport année civile sur période unitaire})$

ou $TEG = (\text{Taux de période}) \times (\text{nombre de périodes unitaires dans l'année civile})$

où

TEG est le taux effectif global et i est le taux de période.

NB. : Si la période unitaire est égale à l'année, le TEG correspond au taux de période.

DECISION MINISTERIELLE n° 10562 M.E.F.P.-D.G.D. en date du 13 novembre 1995 portant organisation et fonctionnement de l'Inspection générale des services de la Direction générale des Douanes.

Chapitre premier - Missions

Article premier : L'inspection générale des services placée sous l'autorité du Directeur général des Douanes assure le contrôle permanent des structures de l'administration des Douanes.

Art. 2. - L'inspection générale des services est chargée de :

- contrôler l'organisation et le fonctionnement des structures de la Direction générale des Douanes pour apprécier la manière dont elles sont gérées et les résultats obtenus dans l'exécution du service ;

- contrôler l'application des lois et règlements par tous les services dépendant de la Direction générale des Douanes, en particulier l'application des règles relatives à la liquidation des droits et taxes, à la recherche, à la constatation et à la répression de la fraude douanière ;

- vérifier l'utilisation des crédits publics et la régularité des opérations effectuées par les administrateurs de recettes et de crédits, les comptables de deniers et matières, les régisseurs et les billeteurs de l'administration des douanes ;

- veiller au respect de la discipline des agents des douanes ;

- proposer toutes les mesures utiles pour simplifier et améliorer la qualité du service, abaisser ses coûts de fonctionnement et accroître son efficacité et son rendement ;

- donner son avis sur les projets de lois, règlements et instructions en matière douanière et de procéder aux enquêtes, études et évaluations qui lui sont confiées par le Directeur général des Douanes ;

- assurer le suivi de l'application des directives issues des missions de contrôle effectuées par l'inspection générale d'Etat et les autres organes de contrôle, ainsi que le suivi de l'application des directives issues de ses propres rapports ;

- effectuer toutes autres tâches qui lui sont confiées par le Directeur général des Douanes.

Art. 3. - La mission de contrôle et de vérification de l'inspection générale des services s'exerce sur :

1. - l'ensemble des services de la Direction générale des Douanes ;

2. - les rapports entre les services et agents contrôlés et les tiers.

Art. 4. - Les missions d'inspection confiées à l'inspection générale des services sont diligentées :

- par le chef du service de l'inspection générale des services dans le cadre d'un programme annuel approuvé par le Directeur général des Douanes.

- par le Directeur général des Douanes pour les missions ponctuelles.

Chapitre II - Organisation

Art. 5. - L'inspection générale des services est rattachée à la Direction générale des Douanes.

Art. 6. - Le personnel de l'inspection générale des services est composée :

- d'inspecteurs généraux des services choisis parmi les inspecteurs et officiers principaux de classe exceptionnelle;

- d'agents des Douanes des hiérarchies « A » - « B » ou « C » qui assistent les inspecteurs généraux dans leurs tâches de gestion et de contrôle.

L'inspection générale des services est dirigée par un inspecteur général de service, chef de service.

Art. 7. - L'inspection générale des services comprend :

1. - Le bureau du contrôle des services chargé :

- de la vérification du fonctionnement des services;
- de la vérification de l'application de la réglementation;
- de la réalisation d'enquêtes administratives;
- de l'élaboration de propositions de mesures aptes à améliorer la qualité du service.

2. - La brigade prévôtale, chargé :

- de veiller à la discipline, à la tenue et au comportement des agents dans le service et hors du service;
- de recueillir les griefs des agents et ceux des usagers mettant en cause des agents des Douanes.

3. - Le bureau du suivi, chargé :

- du suivi de l'application des directives issues d'une part des rapports de l'Inspection générale d'Etat et des autres organes de contrôle de l'Etat.

En outre, il gère :

- un service de documentation;

et est responsable du pool dactylographique de l'inspection générale des services.

Chapitre III. - Des inspecteurs généraux des services

Art. 8. - Les inspecteurs généraux des services sont tenus d'exercer leurs fonctions avec une rigoureuse objectivité et d'observer la discrétion professionnelle la plus stricte.

ont inscrit le football à leur programme d'activités. Les conventions signées déterminent les conditions dans lesquelles les organismes affinitaires sont associés à l'exercice des attributions de la Fédération sénégalaise de Football.

TITRE IV - DROITS ET OBLIGATIONS DE LA FEDERATION SENEGALAISE DE FOOTBALL

Art. 9. - Les droits et obligations de la Fédération sénégalaise de Football font l'objet d'une lettre de mission et d'une convention d'objectifs conformément aux conditions générales définies ci-après.

Art. 10. - La Fédération sénégalaise de Football peut entretenir des relations avec les fédérations et organismes internationaux dont relève le football sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Sénégal.

Art. 11. - Un mois avant l'ouverture de chaque saison sportive, la Fédération sénégalaise de Football doit communiquer au Ministère chargé des Sports les rapports d'activités et financier, l'état de ses statistiques, le procès-verbal de son assemblée générale ordinaire et son programme d'activités pour la saison à venir.

L'Etat peut participer à la réalisation de ce programme par toute forme de soutien approprié et notamment en ressources humaines, matérielles et financières.

Art. 12. - L'Etat exerce un contrôle régulier des activités de la fédération et veille à la bonne exécution de la politique définie.

TITRE V - CONDITIONS DE RETRAIT DE LA DELEGATION DE POUVOIRS

Art. 13. - La délégation de pouvoirs peut être retirée par arrêté du Ministère chargé des Sports pour les raisons suivantes :

- non respect des conditions générales ci-dessus indiquées ;
- non respect des obligations contenues dans la lettre de mission et la convention d'objectifs ;
- absence de garantie morale ou technique dans l'accomplissement des buts assignés à la Fédération sénégalaise de Football ;

Art. 14. - Le retrait de la délégation de pouvoirs entraîne la suspension du comité directeur de la fédération, pour une durée égale au moins à six mois, et la mise en place d'un organe d'exception de gestion du football, jusqu'à la mise en place d'un autre comité directeur élu conformément aux statuts par l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

Art. 15. - Le présent arrêté, qui abroge et remplace toutes dispositions contraires, notamment les arrêtés n° 9514 du 13 octobre 1993, 9515 du 13 octobre 1993 et 9799 du 25 octobre 1993, prend effet le 1er novembre 1995.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 95 - 1009 du 10 novembre 1995

portant création et organisation du brevet de technicien supérieur (B.T.S.) de comptabilité-gestion

RAPPORT DE PRESENTATION

En instituant le brevet de technicien supérieur (B.T.S.) par décret n° 95 - 282 en date du 13 mars 1995 dans tous les secteurs d'activités économiques, le Sénégal assure ainsi la formation des profils dont il aura besoin.

En effet, la mondialisation de l'économie soustendue par une compétition et un développement technologique effréné, fera appel de plus en plus, dans la production de biens et de services à des techniciens supérieurs de profils pointus.

Dans cette perspective, la collecte et le traitement de l'information sous toutes ses formes dans l'entreprise, donneront à la comptabilité-gestion une nouvelle dimension et en feront un outil de travail indispensable au cours du troisième millénaire.

Aussi la comptabilité-gestion devrait-elle prendre de plus en plus la place qui lui revient de droit dans nos entreprises du secteur moderne, mais aussi dans l'informel, l'artisanat, la micro-entreprise, les PME et PMI qui constituent un des leviers de commande de la reprise au Sénégal.

Dès lors, la formation et la mise à la disposition du marché de « l'emploi » de technicien supérieur en comptabilité-gestion, deviennent une nécessité et constituent on ne peut en douter, une avancée significative dans la recherche de la performance pour l'entreprise sénégalaise.

Par ailleurs, ces techniciens supérieurs, compte tenu de leur formation, à défaut d'emploi salarié, s'installeraient à leur compte pour assurer des prestations de service aux « entreprises » intéressées.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 91 - 22 du 26 février 1991 ;

Vu le décret n° 72 - 1020 du 26 juillet 1972 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais en vue de leur admission dans les établissements d'enseignement supérieur et les établissements de formation des cadres moyens, modifié par le décret n° 73 - 391 du 30 avril 1973 ;

Vu le décret n° 72 - 1397 du 6 décembre 1972 portant statut général des établissements d'enseignement supérieur court ;

Vu le décret n° 72 - 1485 du 26 décembre 1972 fixant les horaires et programmes des classes préparatoires au brevet de technicien supérieur ;

Vu le décret n° 93 - 717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 95 - 282 du 13 mars 1995 organisant le brevet de technicien supérieur (B.T.S.) ;

Vu le décret n° 95 - 312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 95 - 315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministres ;

Vu le décret n° 95 - 321 du 17 mars 1995 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

Vu le décret n° 95 - 331 du 17 mars 1995 relatif aux attributions de Mme Aminata Tall, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education nationale, chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

DECRETE :

Article premier. - Il est créé un diplôme national dénommé **brevet de technicien supérieur de comptabilité-gestion** conformément au décret n° 95 - 282 du 13 mars 1995.

L'organisation de la formation, le contrôle et la délivrance du diplôme relève de la compétence du Ministre chargé de la Formation professionnelle.

Art. 2. - L'accès à la formation qui dure deux (2) ans est ouvert aux titulaires, d'une part du baccalauréat, d'autre part du brevet de technicien, du brevet professionnel dans la spécialité, ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

La composition du dossier de candidature pour l'accès à la formation est fixée par arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle.

Art. 3. - Peuvent être candidats à l'examen :

- les élèves des sections préparant au brevet de technicien supérieur de comptabilité-gestion ayant terminé leur scolarité ;

- les titulaires du baccalauréat de l'enseignement général, ou technique, du brevet supérieur d'études commerciales, du brevet de technicien ou de tout autre diplôme admis en équivalence à ceux énumérés dans le présent alinéa, justifiant à la date de l'examen, de trois années de pratique professionnelle après l'obtention d'un des diplômes susvisés ;

- les titulaires du brevet professionnel.

La composition du dossier de candidature est fixée par arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle.

Art. 4. - Les sujets des épreuves obligatoires et des épreuves à option sont choisis dans le programme des classes préparant au brevet de technicien supérieur de comptabilité-gestion par le Ministre chargé de la Formation professionnelle qui fixe par arrêté, la composition des membres de la commission de choix des sujets d'examen, la date de la session et l'horaire des épreuves.

Art. 5. - Les présidents, vice-présidents et membres du jury sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle.

Le jury est composé de membres appartenant à l'enseignement professionnel public, à l'enseignement professionnel privé et à la profession intéressée (employeurs et salariés).

Art. 6. - L'examen du brevet de technicien supérieur de comptabilité-gestion se déroule une fois par an et comporte deux (2) séries d'épreuves définies dans le règlement d'examen.

- la première série d'épreuves porte sur les matières et/ou disciplines considérées comme fondamentales pour la pratique de la profession.

- la seconde série est constituée par les autres matières et/ou disciplines définies par le règlement d'examen, le rapport de stage et sa soutenance.

Art. 7. - A l'issue des épreuves de la première série, les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 sans note éliminatoire particulière, sont déclarés admis à subir les épreuves de la seconde série.

Art. 8. - L'admission d'office à l'issue de la première série d'épreuves et la consultation du livret scolaire ne sont pas

autorisées dans l'examen du brevet de technicien supérieur de comptabilité-gestion.

Art. 9. - Aucun candidat ne peut bénéficier de plus d'un repêchage au cours d'une même session.

A cet effet, tout candidat frappé de deux (2) causes d'élimination ne peut, en aucun cas, bénéficier de repêchage même si le relèvement d'une note éliminatoire particulière entraînerait l'obtention de la moyenne générale et vice versa.

Art. 10. - A l'issue de l'ensemble des séries d'épreuves, le brevet de technicien supérieur de comptabilité-gestion est décerné aux candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 sans note éliminatoire à l'une quelconque des épreuves.

En tout état de cause, la note zéro, est éliminatoire. Ainsi elle ne saurait être relevée pour un repêchage.

Art. 11. - Les candidats admis à subir les épreuves de la seconde série et qui n'ont pas été reçus à l'examen, s'ils ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 11/20 dans les épreuves de la première série, conservent pour la section qui suit immédiatement celle de l'échec, le bénéfice des notes obtenues aux épreuves de la première série et la note de stage (Rapport et soutenance), sauf demande d'annulation de ce bénéfice par l'intéressé, formulée dans les délais d'inscription.

Art. 12. - Les contenus de la formation, les règlements d'examen et la définition des épreuves sont fixés et modifiés par arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle.

Art. 13. - Le Ministre délégué chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 novembre 1995

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers

Bureau de Dakar

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 20 décembre 1995 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ngor (banlieue de Dakar) consistant en un terrain bâti d'une contenance de 335 mètres carrés, et borné à l'Est par la route de Ngor; au Sud, par une ruelle et des autres côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Abdoulaye Samba retraité, demeurant et domicilié à Ngor, suivant réquisition du 18 octobre 1993 n° 8204.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Seydou DIEME

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 20 décembre 1995 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ngor (banlieue de Dakar) consistant en un terrain bâti d'une contenance de 210 mètres carrés, et borné au Nord par une ruelle; à l'Est et à l'Ouest par des terrains non immatriculés et au Sud par le titre 6762 D.G. dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Khaly Samb, chauffeur, demeurant et domicilié à Grand Ngor (banlieue de Dakar) suivant réquisition du 4 janvier 1993, n° 8191

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Seydou DIEME

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 20 décembre 1995 à 9 heures 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ngor (banlieue de Dakar) consistant en un terrain bâti d'une contenance de 279 mètres carrés, et borné au Nord, à l'Ouest et au Sud-Ouest par des ruelles; au Sud par le titre n° 6762 D.G. dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Saliou Samb ou Samba gendarme en retraite, demeurant et domicilié à Grand Ngor suivant réquisition du 4 janvier 1993, n° 8192

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Seydou DIEME

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « ASSOCIATION POUR LE CENTRE D'ARCHITECTURE, DE RECHERCHE ET DE CREATION (ARC) DE RUFISQUE. »

Objet :

- sauvegarder et enrichir le patrimoine culturel;
- aider les chercheurs, les hommes et les femmes de cultures diverses à mieux se connaître afin d'échanger leurs idées et leurs expériences;
- favoriser l'épanouissement artistique et professionnel de l'homme dans son habitat et son cadre de vie.

Siège social : à Rufisque (Sénégal), Place Gaston Belingard
« Maison du Docteur Roche »

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

M^{me}. Anne Cremieux, Présidente;

M. Alioune Diakhaté, Vice-président;

Mme Safiétou Dramé Dieng, Secrétaire;

MM. Malick Gaye, Trésorier;

Hennu Kjisik, Commissaire aux comptes.

Récépissé de déclaration d'association n° 8565 MINT.-D.A.G.A.T. en date du 7 décembre 1995.

Etude de M^e Patricia Lake Diop, notaire

5, Rue Victor Hugo x Avenue Roume

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6329-D.G. appartenant à la Société générale de Banques au Sénégal. 2-2

Etude de M^e Moussa Sambou Expert judiciaire

Villa n° 2661 H.L.M. Nimzatt - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n° 633 et 3643-D.G. appartenant aux sieurs Matar Diop et Mamadou Diop. 2-2

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire

27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop (ex-Blanchot)

AVIS DE PERTE.

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 353-D.G. appartenant à M. Adnane Farhat. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1593-Baol appartenant au sieur Abdoulaye Kama. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2045 de Rufisque appartenant au sieur Abiboulaye Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 396 du Bas-Sénégal appartenant à M. Alassane Ndour. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8771 D.G. appartenant au sieur Riade Hachem 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11931 D.G. appartenant au sieur Malo Guèye 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 5443 du *Journal officiel* en date du 21 décembre 1991 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 29 août 1995

L'adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 5658 du *Journal officiel* en date du 28 octobre 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 12 novembre 1995

L'adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5652 du *Journal officiel* en date du 16 septembre 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 20 septembre 1995

L'adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5660 du *Journal officiel* en date du 4 novembre 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 12 novembre 1995

L'adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5655 du *Journal officiel* en date du 7 octobre 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 12 octobre 1995

L'adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5661 du *Journal officiel* en date du 11 novembre 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 12 novembre 1995

L'adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG.

RUFISQUE - Imprimerie nationale - D.L. n° 5642

Le soussigné M. *[Signature]* Directeur de l'Imprimerie Nationale

de la République du Sénégal, certifie que le N°

1028 du *27* *dec* 19*95*

conforme au présent exemplaire.

Rufisque, le *21* 19*96*

Le Directeur.

